

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 7 avril 2026

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-Ouelle tenue à la salle du Conseil, le mardi 7 avril 2026 à 20 h et à laquelle étaient présents les conseillers : monsieur Rémi Faucher, monsieur René Brun, madame Marie Dubois, monsieur Germain Ouellet et madame Lorraine Demers sous la présidence du maire monsieur Gilles Martin formant quorum.

Monsieur Yves Martin, conseiller, est absent.

Madame Pascale Pelletier Ouellet, directrice générale, greffière-trésorière est également présente.

1) Ouverture de la séance

Le maire, monsieur Gilles Martin, ouvre la séance à 20 h.

2) Lecture et adoption de l'ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Consultation publique concernant le Règlement 2026-02 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2026
5. Suivi au procès-verbal

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6. Adoption du Règlement 2026-02 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments
7. Avis de motion et présentation du projet de Règlement 2026-03 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux
8. Avis de motion et présentation du projet de Règlement 2026-04 décrétant la taxation suite aux travaux d'entretien des cours d'eau effectués en 2025
9. Abrogation de la résolution 25-11-03 relativement au comité sur l'accès à l'information

RESSOURCES HUMAINES

10. Changement de signataires pour le contrat de travail de la directrice générale, greffière-trésorière, madame Pascale Pelletier Ouellet
11. Démission de la Technicienne en loisirs et vie communautaire
12. Embauche prolongée de la technicienne en comptabilité
13. Fin de probation de la directrice des opérations, madame Chantal Giroux

RESSOURCES FINANCIÈRES

14. Comptes à payer
15. Nomination d'un auditeur indépendant pour la vérification de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2025
16. Autorisation de l'émission d'une carte de crédit pour le responsable des travaux publics

RESSOURCES MATÉRIELLES

17. Achat d'une tondeuse commerciale pour les travaux publics

URBANISME

18. Résolution d'appui à la compagnie 9155-7041 Québec inc. dans sa demande de lotissement et d'aliénation d'une partie du lot : 5 686 545, d'une superficie de 2.50477 ha en faveur de la Ferme Lebel et fils S.E.N.C.
19. Nomination d'un fonctionnaire et de fonctionnaires adjoints responsables de la délivrance des permis et certificats pour la Municipalité de Rivière-Ouelle
20. Demande d'amendement au projet de loi no 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 avril 2026**

VOIRIE

21. Demande de modification du guide de la TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun point

HYGIÈNE DU MILIEU

22. Travaux projetés d'entretien des cours d'eau par la MRC pour 2026

DÉVELOPPEMENT

23. Participation au Défi pissenlits pour la saison estivale 2026

LOISIRS

24. Entente avec les municipalités de Saint-Denis-De La Bouteillerie et de Saint-Pacôme pour le camp de jour 2026 et 2027
25. Activité d'information sur la plantation dans le cadre du Mois de l'arbre et des Forêts 2026

DIVERS

26. Autorisation de passage pour la 10^e édition du Tour Paramédic Québec
27. Adoption de la Charte de la bientraitance du Kamouraska
28. Participation financière au Projet 222 pour un spectacle offert aux écoles primaires de Rivière-Ouelle, Saint-Pacôme et Saint-Gabriel-Lalemant
29. Fondation Bouchard
30. Correspondance
31. Période de questions
32. Prochaine séance de travail du conseil : 28 avril 2026 à 19 h
33. Prochain conseil municipal : 5 mai 2026 à 20 h
34. Levée de la séance

26-04-01

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE l'ordre du jour soit accepté tel quel.

3) Consultation publique concernant le Règlement 2026-02 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments

Une consultation publique a été tenue concernant le *Règlement 2026-02 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments*.

Cette consultation a pour objectif d'informer les citoyennes et citoyens du contenu du règlement proposé, de ses objectifs ainsi que des principales obligations qu'il prévoit en matière d'occupation sécuritaire et d'entretien adéquat des bâtiments sur le territoire de la municipalité.

Les personnes présentes ont eu l'occasion de prendre connaissance du projet de règlement, de poser des questions et de formuler des commentaires ou des préoccupations. Les explications nécessaires ont été fournies par les représentants de la municipalité afin de favoriser une bonne compréhension du règlement.

4) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2026

ATTENDU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2026 a été envoyé à tous les membres dans les délais prescrits avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, le maire est dispensé d'en faire la lecture.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 avril 2026**

26-04-02 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Germain Ouellet, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2026 soit adopté tel quel.

5) Suivi au procès-verbal

Il n'y a aucun suivi au procès-verbal.

6) Adoption du Règlement 2026-02 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments

ATTENDU QUE la Municipalité doit adopter un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments sur l'occupation et l'entretien des bâtiments sur son territoire selon l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19) ;

ATTENDU QUE pour adopter un tel règlement, la Municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi ;

26-04-03 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE soit adopté le règlement numéro 2026-02, conformément aux dispositions de l'article 135 de la Loi.

QUE le présent règlement entre en vigueur suite à la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Kamouraska.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments » de la municipalité de Rivière-Ouelle et est identifié par le numéro 2026-02.

1.2 Champs d'application

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments patrimoniaux et à l'ensemble des autres bâtiments principaux du territoire de la municipalité de Rivière-Ouelle.

1.3 Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement touche toute personne morale ou toute personne physique de droit public ou de droit privé.

1.4 But du règlement

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sur le territoire de la municipalité de Rivière-Ouelle afin d'en empêcher le dépérissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.

1.5 Validité du règlement

Le conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 7 avril 2026

celui-ci était ou devait être en ce jour déclaré nul ou non avvenu par un tribunal compétent, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.6 Lois et règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou toute personne physique de droit public ou de droit privé à l'application d'une loi ou d'un règlement d'un ordre de gouvernement supérieur, de la MRC de Kamouraska ou d'un autre règlement municipal.

1.7 Renvois

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir une loi ou un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.8 Terminologie

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception des mots et expressions définis au règlement de zonage en vigueur qui doivent s'entendre dans le sens qui leur est conféré par ce règlement, ainsi que des mots et expressions spécifiquement définis comme suit :

« Délabrement » : État de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de l'objet et rendant impossible l'usage pour lequel l'objet est destiné ou conçu ;

« Éléments extérieurs d'un bâtiment » : Désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement ;

« Enveloppe extérieure d'un bâtiment » : Désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement ;

« Immeuble patrimonial » : immeuble ayant une valeur patrimoniale et correspondant à l'une des conditions suivantes :

1. Un immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ c P-9.002) ;
2. Un immeuble inscrit dans l'*Inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Kamouraska* (Bergeron Gagnon, 2022) ;
3. Les immeubles inscrits suite à une mise à jour de l'*Inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Kamouraska* (Bergeron Gagnon, 2012) ou inscrit dans un inventaire subséquent.
4. Un immeuble inscrit dans l'*Inventaire des petits patrimoines* (Ruralys, 2005);
5. Un bâtiment principal et un bâtiment complémentaire construit avant 1940 ;

« Vétusté » : État de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel un objet est destiné ou conçu.

CHAPITRE 2 LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Dispositions relatives au fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné aux fins du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou des adjoints que le conseil peut nommer à cette fin en

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 7 avril 2026

vertu du 7^e paragraphe de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ c A-19.1).

2.2 Devoirs et pouvoir du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné peut émettre un avis de travaux selon l'article 4.2. Il doit également émettre, le cas échéant, les permis et certificats pour toute demande ou projet conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme. Il peut également recourir, le cas échéant, à tout autre recours ou sanction en vertu du chapitre 4 du présent règlement.

Lors d'un refus d'une demande de permis ou certificat, le fonctionnaire désigné est tenu de motiver par écrit sa décision au requérant, sur demande de ce dernier, et de lui suggérer les modifications appropriées pour rendre le projet conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme.

2.3 Visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné de la municipalité de Rivière-Ouelle est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures du lundi au samedi sauf s'il s'agit d'un jour férié, toute propriété immobilière ou mobilière, intérieure ou extérieure pour constater si le présent règlement y est respecté ou pour valider tout renseignement nécessaire à la délivrance d'un permis, d'un certificat ou pour donner une autorisation ou toute autre forme de permission relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à se faire accompagner durant sa visite par toute personne employée par la Municipalité ou rémunérée par elle ou par un huissier, un policier ou tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater des faits.

CHAPITRE 3 NORMES ET MESURES RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

3.1 Qualité structurale

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien :

1. l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs ;
2. une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger ;
3. un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés ;
4. une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture ;
5. un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures ;
6. une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité ;
7. une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite ;
8. un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée ;

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 7 avril 2026

9. un ou des carreaux de fenêtre brisés ou un cadre de fenêtre pourri ;
10. un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, pourri ou rouillé ;
11. un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident.

Malgré ce qui précède, les parties constituantes en mauvais état énoncé ci-haut doivent être significatives et ne pas représenter un risque mineur ou inexistant pour le dépérissement du bâtiment ou la conservation de l'intégralité de sa structure.

3.2 Travaux sur un immeuble patrimonial

Pour un immeuble patrimonial, tel que défini dans le présent règlement, les travaux d'entretien effectués ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial de l'immeuble. Les interventions d'entretien doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et la qualité patrimoniale de l'immeuble. Le présent alinéa ne s'applique qu'aux travaux visés par le présent règlement.

Lorsqu'un bâtiment ou « immeuble patrimonial » est endommagé de sorte qu'il permet l'intrusion, le propriétaire doit barricader temporairement les ouvertures du bâtiment. Lorsqu'un ouvrage servant à barricader le bâtiment est installé, il doit être fixé solidement et, dans le cas d'une porte ou d'une fenêtre, ne pas déborder les montants de son encadrement.

CHAPITRE 4 INFRACTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

4.1 Infractions

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

4.2 Avis de travaux

La Municipalité peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la Municipalité peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à 12 mois.

4.3 Sanctions

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction distincte et est passible pour une première infraction d'une amende :

1. De 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique ;
2. De 2 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende :

1. De 2 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique ;
2. De 4 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue jour après jour une infraction séparée et distincte.

4.4 Non-respect de l'avis de travaux – Exécutions des travaux par la municipalité

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien selon l'article 4.2, la Cour supérieure peut,

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 avril 2026**

sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

DISPOSITIONS FINALES

5.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

7) Avis de motion et présentation du projet de Règlement 2026-03 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux

AM 2026-03

Conformément à l'article 445 du Code municipal, monsieur René Brun, conseiller, donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le Règlement 2026-03 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.

Le projet de règlement est présenté par monsieur Gilles Martin, maire, et sera disponible sur le site internet de la Municipalité en date du 9 avril 2026.

PROJET - RÈGLEMENT 2026-03

ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité a adopté, le 1^{er} février 2022, le Règlement 2022-01 Édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QUE le maire, monsieur Gilles Martin, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par xxx, et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'adopter le règlement suivant :

1. Dispositions déclaratoires

- 1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement 2026-03 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 7 avril 2026

applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

- 1.4 Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le Règlement 2026-03 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. Valeurs de la municipalité

4.1 L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3 Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

4.4 Loyauté envers la municipalité

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 7 avril 2026

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5 La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

5. Règles de conduite

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité ; ou
- b) d'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.5 Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 362 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2.

6. Réception et sollicitation d'avantages

6.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 7 avril 2026

fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.

- 6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (une municipalité peut prévoir un montant inférieur), faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité de Rivière-Ouelle. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

7. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

9. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

10. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

11. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

12. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

13. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 avril 2026**

14. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 14.1 La réprimande.
- 14.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec.
- 14.3 La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code.
- 14.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1.
- 14.5 Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité.
- 14.6 La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.
- 14.7 Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

15. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement 2022-01.

16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

8) Avis de motion et présentation du projet de Règlement 2026-04 décrétant la taxation suite aux travaux d'entretien des cours d'eau effectués en 2025

AM 2026-04

Conformément à l'article 445 du Code municipal, monsieur René Brun, conseiller, donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le Règlement 2026-04 décrétant la taxation suite aux travaux d'entretien des cours d'eau effectués en 2025.

Le projet de règlement est présenté par monsieur Gilles Martin, maire, et sera disponible sur le site internet de la Municipalité en date du 9 avril 2026.

PROJET - RÈGLEMENT 2026-04

DÉCRÉTANT LA TAXATION SUITE AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU EFFECTUÉS EN 2025

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 avril 2026**

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska, responsable des cours d'eau locaux et régionaux, a effectué ou fait effectuer des travaux d'entretien sur certains cours d'eau durant l'année 2025 ;

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a facturé à la Municipalité de Rivière-Ouelle les frais se rapportant aux superficies contributives situées sur son territoire ;

ATTENDU QUE pour récupérer ces sommes auprès des propriétaires concernés, la Municipalité de Rivière-Ouelle doit adopter un règlement à cet effet ;

ATTENDU QUE la Municipalité respecte la répartition proposée par la MRC, soit 75 % de la facture aux contribuables du bassin versant et 25 % à l'ensemble des contribuables ;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté la résolution 2025-02-11 lors de la séance ordinaire du 4 février 2025 appuyant la demande d'intervention de travaux et d'entretien du dispositif no 6 de l'aboteau Saint-Jean – rivière Ouelle ainsi que du canal intérieur de ce même aboteau, du cours d'eau Michaud et de la branche Dionne du Petit Ruisseau ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par xxx, conseiller, à la séance ordinaire du 7 avril 2026 ;

IL EST PROPOSÉ par XXX, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Règlement 2026-04 décrétant la taxation suite aux travaux d'entretien des cours d'eau effectués en 2025, soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - ACTE DE RÉPARTITION POUR L'ABOITEAU SAINT-JEAN/RIVIÈRE OUELLE

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	HA	%	MONTANT
La Ferme Pellerat (1997) inc.	4 319 138	12.56	6.60 %	9 687.95 \$
	4 321 379	2.02	1.06 %	
9145-7358 Québec inc.	4 321 378	2.23	1.17 %	52 702.27 \$
	4 319 135	16.83	8.85 %	
	4 319 136	1.54	0.81 %	
	4 321 377	1.85	0.97 %	
	4 319 134	18.20	9.57 %	
9016-2967 Québec inc.	4 319 129	9.59	5.04 %	16 224.55 \$
	4 319 133	14.81	7.79 %	
Ferme des Trois Montagnes (2015) S.E.N.C.	4 319 131	1.61	0.85 %	1 070.33 \$
9286-1475 Québec inc.	4 319 130	4.36	3.51 %	2 897.67 \$

ARTICLE 3 - ACTE DE RÉPARTITION POUR LE CANAL INFÉRIEUR DE L'ABOITEAU SAINT-JEAN/RIVIÈRE OUELLE

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	HA	%	MONTANT
La Ferme Pellerat (1997) inc.	4 319 138	12.56	6.60 %	872.99 \$
	4 321 379	2.02	1.06 %	
9145-7358 Québec inc.	4 321 378	2.23	1.17 %	4 748.73 \$
	4 319 135	16.83	8.85 %	
	4 319 136	1.54	0.81 %	
	4 321 377	1.85	0.97 %	
	4 319 134	18.20	9.57 %	
9016-2967 Québec inc.	4 319 129	9.59	5.04 %	1 462.01 \$
	4 319 133	14.81	7.79 %	

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 avril 2026**

Ferme des Trois Montagnes (2015) S.E.N.C.	4 319 131	1.61	0.85 %	96.49 \$
9286-1475 Québec inc.	4 319 130	4.36	3.51 %	261.11 \$

ARTICLE 4 – ACTE DE RÉPARTITION POUR LE COURS D’EAU BRANCHE MICHAUD DE L’ÉVENTAIL

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	HA	%	MONTANT
9145-7358 Québec inc.	4 319 134	10.5	8.79 %	798.71 \$
	4 319 136	4.5	3.77 %	
	4 321 377	5.5	4.60 %	
Ferme Pellerat (1997) inc.	4 319 119	13	10.88 %	3 545.49 \$
	4 319 117	24	20.08 %	
	4 319 121	54	45.19 %	
9019-6437 Québec inc.	4 319 123	8	6.69 %	311.69 \$

ARTICLE 5 – ACTE DE RÉPARTITION POUR LE COURS D’EAU BRANCHE DIONNE DU PETIT RUISSEAU

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	HA	%	MONTANT
Ferme Millenia inc.	4 321 242	0.5	0.70 %	19.87 \$
9373-4481 Québec inc.	4 319 036	4.5	6.29 %	1 410.67 \$
		20	27.97 %	
9016-2967 Québec inc.	6 206 062	24	33.57 %	1 410.67 \$
	6 206 061	11.5	16.08 %	

ARTICLE 6 – TAXE SPÉCIALE IMPOSÉE ET PRÉLEVÉE POUR L’ANNÉE 2025

Une taxe spéciale sera imposée et prélevée pour l’année 2025 sur les immeubles des contribuables indiqués aux tableaux des articles 2, 3, 4 et 5 du présent règlement aux montants indiqués dans ces tableaux.

ARTICLE 7 – VERSEMENT ET INTÉRÊTS

Cette taxation est recouvrable en un (1) seul versement et devient à échéance trente (30) jours après la date d’envoi du compte.

Seul le montant d’un versement échu devient exigible lorsqu’il n’est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêt et non le solde du compte.

Le taux d’intérêts et de pénalités est fixé annuellement par résolution, conformément à l’article 981 du Code municipal, et devient exigible à l’échéance du versement.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

9) Abrogation de la résolution 25-11-03 relativement au comité sur l’accès à l’information

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle a adopté, en novembre 2025, la résolution 25-11-03, formant un comité sur l’accès à l’information et nommant deux personnes responsables du traitement des demandes d’accès à l’information ;

ATTENDU QU’il y a lieu de modifier cette désignation afin de simplifier le traitement des demandes puisque les organismes publics qui emploient 50 salariés ou moins sont exclus de l’obligation de former un comité ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 avril 2026**

26-04-04 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la résolution 25-11-03 soit abrogée.

QUE madame Pascale Pelletier Ouellet, directrice générale, greffière-trésorière de la Municipalité de Rivière-Ouelle, soit désormais désignée comme responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

10) Changement des signataires pour le contrat de travail de la directrice générale, greffière-trésorière, madame Pascale Pelletier Ouellet

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté la résolution 26-02-03 autorisant la signature du contrat de travail de la directrice générale et greffière-trésorière ;

ATTENDU QUE cette résolution désignait le directeur général par intérim comme signataire dudit contrat ;

ATTENDU QUE le directeur général par intérim n'est plus à l'emploi de la Municipalité ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner de nouveaux signataires pour la signature du contrat de travail de la directrice générale et greffière-trésorière ;

26-04-05 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Germain Ouellet, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la résolution 26-02-03 soit modifiée afin de remplacer les signataires précédemment désignés ;

QUE le Conseil municipal autorise monsieur Gilles Martin, maire et monsieur Rémi Faucher, conseiller et maire suppléant, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Rivière-Ouelle, le contrat de travail de la directrice générale et greffière-trésorière, madame Pascale Pelletier Ouellet, ainsi que tout document relatif à celui-ci.

11) Démission de la Technicienne en loisirs et vie communautaire

26-04-06 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal accepte la démission de madame Véronique Aubé, à titre de technicienne en loisir et vie communautaire, laquelle a pris effet le 30 mars 2026.

QUE le Conseil municipal remercie madame Aubé pour les services rendus à la Municipalité de Rivière-Ouelle et lui souhaite du succès dans la poursuite de ses projets.

12) Embauche prolongée de la technicienne à la comptabilité

ATTENDU QUE la Municipalité a retenu les services d'une technicienne à la comptabilité, madame Linda Dubé, afin de soutenir la comptabilité, par la résolution 25-12-11 ;

ATTENDU QUE les besoins persistent et qu'il y a lieu de prolonger ce mandat pour assurer la continuité des activités ;

26-04-07 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur René Brun, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 avril 2026**

QUE le Conseil municipal autorise le renouvellement du mandat de la technicienne à la comptabilité pour une durée d'environ 165 heures.

QUE ce mandat prenne fin au plus tard le 31 mai 2026.

QUE la directrice générale, greffière-trésorière, soit autorisée à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

13) Fin de probation de la directrice aux opérations madame Chantal Giroux

ATTENDU QUE la résolution 25-08-06 confirmant l'embauche de la directrice aux opérations, madame Chantal Giroux, en date du 5 août 2025 ;

ATTENDU QUE le contrat d'embauche de la directrice aux opérations stipule qu'elle est soumise à une période de probation de six (6) mois ;

ATTENDU QUE le Conseil est satisfait du travail accompli par madame Chantal Giroux notamment parce qu'elle a accompli ses tâches et fonctions avec respect, rigueur et loyauté, le tout selon les exigences et lois qui balisent ses fonctions ;

26-04-08

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal de Rivière-Ouelle confirme madame Chantal Giroux dans son poste de directrice aux opérations à la Municipalité.

QUE le maire et la directrice générale, greffière-trésorière de Rivière-Ouelle, ainsi que le maire et la directrice générale, greffière-trésorière de Saint-Denis-De La Boutellerie soient autorisés à signer le contrat de travail de madame Giroux selon les conditions établies.

QUE la directrice générale, greffière-trésorière, soit autorisée à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

14) Comptes à payer

ATTENDU QUE les listes des comptes fournisseurs ont été déposées aux membres du Conseil, préalablement ;

ATTENDU QUE la liste des comptes fournisseurs à payer pour la période du 1^{er} au 31 mars 2026 totalise une somme de 177 086.67 \$;

ATTENDU QUE la liste des dépenses incompressibles payées pour la période du 1^{er} au 31 mars 2026 totalise une somme de 154 943.13 \$;

26-04-09

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal approuve les dépenses et autorise les paiements et les écritures comptables correspondantes pour un montant total de 332 029.80 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée, Pascale Pelletier Ouellet, directrice générale, greffière-trésorière de la Municipalité de Rivière-Ouelle, certifie par les présentes que les crédits nécessaires sont disponibles pour les fins auxquelles les dépenses ci-dessus décrites sont projetées.

Pascale Pelletier Ouellet
Directrice générale, greffière-trésorière

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 avril 2026**

15) Nomination d'un auditeur indépendant pour la vérification de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2025

ATTENDU QUE la Municipalité doit nommer un vérificateur externe qui agira à titre d'auditeur pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2025 ;

ATTENDU QUE certains travaux spéciaux peuvent s'ajouter, tels que des rapports d'auditeur relatifs à des redditions de comptes ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une offre de service de la firme Raymond Chabot Grant Thornton au montant d'environ 23 000 \$ plus les taxes ;

26-04-10

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Germain Ouellet, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil mandate la firme Raymond Chabot Grant Thornton, à titre de vérificateur externe et d'auditeur de la Municipalité de Rivière-Ouelle, afin d'effectuer l'audit des états financiers se terminant le 31 décembre 2025 de la Municipalité.

QUE le conseil autorise une dépense d'environ 23 000 \$ plus les taxes applicables.

QUE des honoraires additionnels peuvent s'ajouter pour des travaux spéciaux.

QUE les dépenses soient comptabilisées au poste budgétaire 02 13000 413.

QUE la directrice générale, greffière-trésorière, soit autorisée à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

16) Autorisation de l'émission d'une carte de crédit pour le responsable des travaux publics

ATTENDU QUE certaines dépenses liées aux opérations des travaux publics doivent être effectuées rapidement dans le cadre des activités municipales ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'émission d'une carte de crédit au nom du responsable des travaux publics afin de faciliter ces achats ;

26-04-11

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal autorise l'émission d'une carte de crédit chez Desjardins au nom de monsieur René Lambert, responsable des travaux publics, pour les besoins liés à ses fonctions.

QUE la limite de crédit autorisée pour cette carte soit fixée à 2 500 \$.

QUE cette carte de crédit soit utilisée uniquement pour des dépenses reliées aux activités de la Municipalité de Rivière-Ouelle et conformément aux politiques en vigueur.

QUE la directrice générale soit autorisée à effectuer les démarches nécessaires auprès de l'institution financière pour l'émission de cette carte et à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

17) Achat d'une tondeuse commerciale pour les travaux publics

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle a identifié le besoin d'acquérir une tondeuse commerciale pour le service des travaux publics afin d'assurer l'entretien efficace des espaces verts municipaux ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 avril 2026**

ATTENDU QUE le conseil a prévu l'achat dans son Programme triennal des immobilisations pour 2026 et que les sommes requises seront prélevées à même le surplus libre non affecté ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une soumission de Tech Mini-Mécanique au montant de 11 500 \$ plus les taxes applicables pour l'acquisition de ladite tondeuse ;

26-04-12

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accepte la soumission de Tech Mini-Mécanique et autorise le paiement au coût de 11 500 \$ plus les taxes applicables pour l'achat d'une tondeuse commerciale pour le service des travaux publics.

QUE les sommes requises pour ce paiement soient prélevées à même le surplus libre non affecté.

QUE la directrice générale, greffière-trésorière, soit autorisée à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

18) Résolution d'appui à la compagnie 9155-7041 Québec inc. dans sa demande de lotissement et d'aliénation d'une partie du lot : 5 686 545, d'une superficie de 2.50477 ha en faveur de la Ferme Lebel et fils S.E.N.C.

ATTENDU QU'en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la municipalité de Rivière-Ouelle doit donner un avis relativement à une demande d'autorisation adressée par M. Raynald Millard visant la possibilité de lotir une partie du lot 5 686 545 afin de vendre à la ferme voisine ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.2 de la Loi, l'avis que transmet la municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62, des objectifs de la réglementation municipale et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande avec les documents mentionnés précédemment ;

ATTENDU QUE la demande respecte le règlement de zonage pour cet usage dans la zone concernée ;

ATTENDU QU'il n'y a aucune possibilité d'effets négatifs en regard des lois et règlements relatifs à l'environnement et tout particulièrement à l'égard des établissements de production animale ;

ATTENDU QUE cette demande n'a pas d'effet sur les ressources d'eau et n'enlève pas de sol arable pour l'agriculture ;

ATTENDU QUE cette autorisation n'aura pas d'effet négatif sur les activités agricoles existantes, cet usage demeurant agricole ;

26-04-13

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Germain Ouellet, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle :

- Appuie le requérant, dans sa demande d'effectuer le lotissement et d'aliénation d'une partie du lot 5 686 545.
- Recommande à la Commission de faire droit à la présente demande.
- Indique à la Commission que la Municipalité de Rivière-Ouelle stipule que ce projet est conforme à la réglementation municipale et qu'elle appuie ce projet.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 avril 2026**

19) Nomination d'un fonctionnaire et de fonctionnaires adjoints responsables de la délivrance des permis et certificats pour la Municipalité de Rivière-Ouelle

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil d'une municipalité peut désigner un fonctionnaire municipal responsable de la délivrance des permis et certificats par règlement ;

ATTENDU QUE la réglementation d'urbanisme de la municipalité prévoit que le fonctionnaire désigné soit nommé par résolution du conseil aux fins de l'application de la réglementation d'urbanisme ;

ATTENDU l'*Entente intermunicipale relative à la fourniture des services liés à l'application de la réglementation d'urbanisme* actuellement en vigueur ;

ATTENDU QUE, selon cette entente, la MRC de Kamouraska est notamment responsable de procéder aux embauches des fonctionnaires responsables de la délivrance des permis et certificats ;

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a récemment procédé à l'embauche d'un nouvel inspecteur en bâtiment et en environnement et qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles nominations ;

26-04-14

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur René Brun, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal nomme Madame Janie Roy-Mailloux, inspectrice en bâtiment et en environnement, à titre de fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats pour la municipalité de Rivière-Ouelle.

QUE le Conseil municipal nomme également mesdames Laura Bédard et Hélène Lévesque, messieurs Thibaut Trapé, David Veillette et Dave Bernard, inspecteurs en bâtiment et en environnement, à titre de fonctionnaires adjoints responsables de la délivrance des permis et certificats pour la municipalité de Rivière-Ouelle.

QUE la présente résolution abroge et remplace toutes les résolutions antérieures nommant un inspecteur en bâtiment et en environnement à titre de fonctionnaire ou de fonctionnaire adjoint responsable de la délivrance des permis et certificats pour la municipalité de Rivière-Ouelle.

QUE le Conseil municipal autorise monsieur Gilles Martin, maire et madame Pascale Pelletier Ouellet, directrice générale et greffière-trésorière, à signer tout document utile ou nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

20) Demande d'amendement au projet de loi no 22, afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer ;

ATTENDU QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 avril 2026**

régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques ;

ATTENDU QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés ;

ATTENDU QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois ;

ATTENDU QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada ;

ATTENDU QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale ;

ATTENDU le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs ;

ATTENDU QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC ;

ATTENDU QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi ;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n° 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives sans un article abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

26-04-15

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 avril 2026**

QU'une copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission.

QU'une copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, au député, monsieur Mathieu Rivest, représentant la circonscription de Côte-du-Sud à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

21) Demande de modification du guide de la TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire

ATTENDU QUE le guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028, publié en juillet 2024, prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était considéré comme un travail admissible, sans spécification d'épaisseur ;

ATTENDU QUE le nouveau guide TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30 cm) pour être admissible ;

ATTENDU QUE cette épaisseur représente une quantité considérable, s'apparentant davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel ;

ATTENDU QU'aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du ministère des Transports et de la Mobilité durable ni dans la norme BNQ 2560-114/2014 R 2024 ; que les documents du Ministère – notamment le Tome VI, chapitre 2, norme 2024 – prévoient une épaisseur maximale de 300 mm (30 cm) ;

ATTENDU QUE le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 à 6 pouces (100 à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux ;

ATTENDU QUE l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment :

- un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématiques avec les entrées privées et les accès aux propriétés ;
- une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux même s'il est compacté ;
- un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales ;
- une augmentation notable des coûts de matériaux, de transport et de main-d'œuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales ;
- une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation ;
- des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les ponceaux et entrées privées, générant des coûts additionnels pour les citoyens et la municipalité ;

ATTENDU QUE cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028 ;

ATTENDU QUE le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettrait aux municipalités de mieux adapter

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 avril 2026**

leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux ;

26-04-16

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle demande officiellement une modification du guide TECQ 2024-2028, afin que le rechargement granulaire réalisé sur son réseau routier local soit admissible sans obligation d'atteindre une épaisseur minimale de 300 mm.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales, au ministère des Transports et de la Mobilité durable ainsi qu'à Mathieu Rivest, député de la Côte-du-Sud.

22) Travaux projetés d'entretien des cours d'eau par la MRC pour 2026

26-04-17

IL EST PROPOSÉ par monsieur René Brun, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil de la Municipalité de Rivière-Ouelle appuie les travaux de réfection du dispositif no 5 de l'aboiteau Saint-Jean – rivière Ouelle ainsi que les travaux d'entretien de la branche 3 du Grand Ruisseau et du cours d'eau des Bras prévus par la MRC en 2026 et s'acquittera de la facture qui y sera associée.

QUE le Conseil de la Municipalité de Rivière-Ouelle demande à la MRC de produire un acte de répartition des coûts pour les travaux prévus par la MRC en 2026.

QUE pour les travaux sur l'aboiteau, le Conseil de la Municipalité de Rivière-Ouelle est en accord avec la méthode de répartition proposée par la MRC qui répartit les frais des travaux en fonction de la superficie contributive de l'ensemble des contribuables des terres protégées par l'aboiteau Saint-Jean – rivière Ouelle.

QUE pour les travaux en cours d'eau, le Conseil de la Municipalité de Rivière-Ouelle est en accord avec la méthode de répartition utilisée par la MRC qui répartit les frais des travaux en fonction de la superficie contributive de l'ensemble des contribuables du bassin versant localisés en amont des travaux.

QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle signifie son intention de contribuer à la hauteur de 25 % des coûts pour ces travaux.

23) Participation au Défi pissenlits pour la saison estivale 2026

ATTENDU QUE le Défi Pissenlits vise à sensibiliser la population à la protection des pollinisateurs et à la biodiversité en encourageant le report de la tonte du gazon au printemps ;

ATTENDU QUE l'inscription corporative permet à la municipalité d'utiliser le nom et l'identité visuelle du Défi et donne accès à une trousse de communication pour la promotion de l'initiative ;

ATTENDU QUE les frais d'inscription s'élèvent à 200 \$;

26-04-18

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité s'inscrive au Défi Pissenlits pour l'année 2026 et fasse la promotion du Défi auprès de la population.

QUE la Municipalité participe également au Défi sur les terrains municipaux, en appliquant une tonte différée au printemps selon l'évolution de la floraison, c'est-

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 avril 2026**

à-dire en conservant les pissenlits tant qu'ils sont en fleurs (jaunes) et en reprenant la tonte lorsqu'ils commencent à faner, afin de permettre aux pollinisateurs de profiter du nectar et du pollen.

QUE le Conseil autorise une dépense de 200 \$ pour les frais d'inscription.

QUE le Conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière, à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

24) Entente avec les municipalités de Saint-Denis-De La Bouteillerie et Saint-Pacôme pour le camp de jour 2026 et 2027

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle souhaite offrir un camp de jour estival aux familles de son territoire ;

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Denis-De La Bouteillerie et de Saint-Pacôme ont manifesté leur intérêt à collaborer à l'organisation d'un camp de jour intermunicipal ;

ATTENDU QUE le Conseil est favorable à travailler conjointement à la préparation de cette activité et que cette collaboration permettrait d'optimiser les ressources ;

ATTENDU QUE les déplacements entre municipalités, dans les années antérieures, ont occasionné de l'anxiété chez certains enfants ainsi que des enjeux logistiques pour le personnel ;

ATTENDU QU'en raison d'un manque de ressources en loisir, la Municipalité de Rivière-Ouelle n'est pas en mesure d'assurer la gestion du camp de jour pour l'année 2026 ;

26-04-19

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle collabore à la mise en place d'un camp de jour avec les municipalités partenaires.

QUE pour l'année 2026, la gestion et l'administration du camp de jour soient assumées par la Municipalité de Saint-Pacôme et que le camp de jour ait lieu principalement sur le territoire de Saint-Pacôme.

QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle reprenne la gestion et l'administration du camp de jour pour l'année 2027.

QUE monsieur Gilles Martin, maire, et madame Pascale Pelletier Ouellet, directrice générale, greffière-trésorière soient autorisés à négocier et à signer toute entente intermunicipale relative à cette collaboration.

QUE le Conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière, à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

25) Activité d'information sur la plantation dans le cadre du Mois de l'arbre et des forêts 2026

ATTENDU QUE, dans le cadre du Mois de l'arbre et des forêts 2026, l'Association forestière Bas-Laurentienne offre gratuitement de petits arbres aux municipalités ;

ATTENDU QUE pour être admissible à ce programme, la Municipalité doit obligatoirement organiser une activité ou un atelier forestier durant le mois de mai ;

ATTENDU QU'une activité d'information sur la plantation aura lieu le 2 mai 2026, au sous-sol de l'église, animée par monsieur François Chalifour ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 avril 2026**

26-04-20

IL EST PROPOSÉ par monsieur René Brun, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal autorise l'organisation de l'activité d'information sur la plantation dans le cadre du Mois de l'arbre et des forêts 2026.

QUE le Conseil municipal autorise une dépense d'environ 200 \$ pour la tenue de l'événement.

QUE le Conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière, à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

26) Autorisation de passage pour la 10^e édition du Tour Paramédic Québec

26-04-21

IL EST PROPOSÉ par madame Loraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal autorise le passage des participants du Tour Paramédic Ride Québec sur le territoire de la municipalité dans le cadre de l'édition qui se tiendra du 18 au 20 septembre 2026.

QUE le passage soit autorisé sur le chemin de la Petite-Anse.

QUE le passage sur la route 132 et la route 230 soit également autorisé, conditionnellement à l'obtention du permis requis auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.

27) Adoption de la Charte de la bientraitance du Kamouraska

ATTENDU QUE la maltraitance des personnes âgées est présente sur notre territoire comme ailleurs ;

ATTENDU QUE la Journée mondiale de lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées rappelle à la population que ce phénomène existe et vise à encourager le signalement de toute personne témoin d'une situation de maltraitance. Le silence et l'inaction contribuent au maintien de la maltraitance ;

ATTENDU QUE la Table de concertation des aînés du Kamouraska avait à cœur le besoin d'outiller les organismes et instances locales sur cette problématique ;

ATTENDU QUE le gouvernement québécois définit la bientraitance comme : « le bien-être, le respect de la dignité, l'épanouissement, l'estime de soi, l'inclusion et la sécurité de la personne. Elle s'exprime par des attentions, des attitudes, des actions et des pratiques respectueuses des valeurs, de la culture, des croyances, du parcours de vie, de la singularité et des droits et libertés de la personne âgée » ;

26-04-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE, tel que présenté, la Municipalité de Rivière-Ouelle adopte la Charte de bientraitance de la Table de concertation des aînés du Kamouraska.

QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle souligne publiquement cette journée en éclairant les édifices municipaux en mauve, du 10 juin au 15 juin.

QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle informe les citoyennes et les citoyens des mesures pour promouvoir la bientraitance auprès de sa communauté.

QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle souligne publiquement la Journée mondiale de lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées du 15 juin en portant le symbolique ruban mauve.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 avril 2026**

28) Participation financière au Projet 222 pour un spectacle offert aux écoles primaires de Rivière-Ouelle, Saint-Pacôme et Saint-Gabriel-Lalemant

ATTENDU QUE l'organisme à but non lucratif Projets 222 a pour mission de transformer l'église patrimoniale de Saint-Pacôme en un lieu inclusif et inspirant, au cœur de la vie communautaire ;

ATTENDU QUE cet organisme souhaite offrir le spectacle de contes « L'Arbre du Village », présenté par François Bergeron, conteur et artiste à la craie, aux élèves des écoles primaires de Saint-Pacôme, Rivière-Ouelle et Saint-Gabriel-Lalemant le 7 avril ;

ATTENDU QUE ce spectacle constitue un hommage au patrimoine québécois et valorise les notions d'entraide, de proximité et d'esprit de village, tout en stimulant l'imagination et le sens artistique des enfants ;

ATTENDU QUE le coût total du spectacle clé en main est de 1 000 \$, incluant la représentation, la présence d'un technicien, l'équipement de sonorisation et d'éclairage ainsi que la fourniture de visuels pour la communication ;

26-04-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur René Brun, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal autorise une contribution financière volontaire de 333 \$ au Projet 222, afin de permettre la tenue du spectacle « L'Arbre du Village » pour les élèves de l'école primaire de Rivière-Ouelle et des municipalités partenaires.

QUE la Municipalité reconnaisse l'importance de cette initiative culturelle dans un lieu patrimonial et son rôle dans le développement du sentiment d'appartenance et de la vie culturelle des jeunes.

QUE le Conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière, à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

29) Achat d'un billet pour la Goulée de l'amitié et de la reconnaissance de la Fondation Bouchard

ATTENDU QUE la Fondation Bouchard organise la 49^e édition de la Goulée de l'amitié et de la reconnaissance, qui se tiendra le samedi 2 mai prochain au Collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière ;

ATTENDU QUE cet événement vise à soutenir les activités et la mission de la Fondation Bouchard ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite encourager cette initiative et y être représenté ;

26-04-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Germain Ouellet, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil municipal autorise l'achat d'un billet au montant de 195 \$ pour la 49^e édition de la Goulée de l'amitié et de la reconnaissance de la Fondation Bouchard.

QUE le Conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière, à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

30) Correspondance

- Autorisation de la CPTAQ dans le dossier du prolongement du réseau d'égout en faveur de la Corporation touristique de Rivière-Ouelle (Camping).

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 avril 2026**

- Dépôt du premier versement pour le Programme de crédit de taxes foncières agricoles au montant de 86 432.99 \$.
- Dépôt du deuxième versement de la compensation 2025 dans le cadre du Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables au montant de 19 420.87 \$.
- Lettre de l'évaluateur de la FQM relativement à l'équilibrage du rôle d'évaluation pour le prochain cycle triennal 2027-2028-2029.
- Attestation d'officialisation de la Commission de toponymie pour l'officialisation du nom : Paysage culturel patrimonial des Pointes-aux-Iroquois-et-aux-Orignaux.

31 Période de questions

32) Prochaine séance du Conseil municipal : 5 mai 2026

33) Prochaine séance de travail du Conseil : 28 avril 2026

34) Levée de la séance

26-04-25

II EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la séance soit levée à 21 h 14.

Gilles Martin
Maire

Pascale Pelletier Ouellet
Directrice générale, greffière-trésorière